



**DECISION DU MAIRE**

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 23-04  
Date : 02 FEV. 2023  
Mis en ligne le : 02 FEV. 2023

**Domaine d'intervention : Finances**

**N°Acte 7.1.4**

**OBJET : RÉGIE DE RECETTES DE LA CULTURE  
(ANCIENNEMENT RÉGIE DE RECETTES CULTURE ET ANIMATIONS)  
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE  
(CHANGEMENT D'APPELLATION SANS AUCUNE AUTRE MODIFICATION DE  
FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE)**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,  
Vu la délibération du conseil municipal n°20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Décision n°14-01 du 06/01/2014 créant la régie de recettes de la Culture et des Animations modifiée par les Décisions n°15-08 du 03/02/2015, n°16-187 du 21/10/2016, n°17-210 du 08/12/2017, n°18-170 du 17/10/2018, n°19-71 du 05/04/2019, n° 19-97 du 15/07/2019, n°21-30 du 22/06/2021 et n°22-13 du 21/03/2022

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. L'ordonnance met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. la réforme entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Considérant qu'il convient, de modifier les articles n°1 relatif à la dénomination de la régie, n°11 relatif à l'entrée en vigueur de la décision et n°12 relatif à l'exécution de la décision, de supprimer l'article n°10.

Vu l'avis conforme du Comptable du **13/01/2023**,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Une régie de recettes Culture et Animations a été créée en 2014 auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Cette régie change désormais d'appellation et devient la régie de recettes de la culture auprès de la direction de la culture et du patrimoine sans en affecter son principe.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à la Bastide de Fontblanche allée des Artistes à Vitrolles.

**Article 3 :**

Cette régie est destinée à encaisser les recettes suivantes :

- les spectacles et animations organisés par la Direction de la Culture et des Animations rattachée à la Direction Générale Adjointe de l'Animation du Territoire,
- les ateliers de pratiques artistiques organisés au Théâtre de Fontblanche.
- les stages culturels

Ces recettes seront perçues contre délivrance de billetterie émis par un logiciel informatique en fonction des tarifs fixés chaque année par le Conseil Municipal. Des quittances pourront être remises de manière « extra-comptable » en complément des tickets.

Cette régie conserve aussi les chèques de caution des locations des salles municipales (Obino, Théâtre de Fontblanche...) gérées par la Direction de la Culture et du Patrimoine jusqu'à leur restitution à l'utilisateur ou jusqu'à leur encaissement si la caution doit être retenue.

En cas d'encaissement, celui-ci se fera hors régie, par émission d'un titre de recette individuel établi au nom de l'utilisateur.

**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur le compte de dépôt de fonds (DFT) de la régie de recette, selon les modes de recouvrements suivants :

- en numéraire
- par chèque
  - par carte « collégiens de Provence »
  - par carte « E-Pass Jeunes »
- par chèque ANCV
- par carte bancaire (TPE),
- en ligne par carte bancaire.
- par « Pass Culture »

**Article 5 :**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre.

**Article 6 :**

Afin d'assurer la gestion de l'ensemble des recettes sur différents sites avec une comptabilité unique, il est mis en place 3 points de vente de billetterie :

- point de vente Salle Guy Obino et Maison de Quartier du Roucas,
  - point de vente Domaine de Fontblanche et Théâtre de Fontblanche,
  - point de vente « Autres Sites » (espaces publics et autres bâtiments de la Ville).
- Lors des manifestations sur le point de vente « Autres Sites », le régisseur, les mandataires ou les mandataires suppléants déposeront la recette à partir du site jusqu'au lieu le plus proche, équipé d'un coffre-fort (CFAI, salle Guy OBINO ou Théâtre de Fontblanche). La Police Municipale accompagnera les agents convoyant la recette à partir du site de la manifestation jusqu'au site du coffre-fort le plus proche.

La billetterie issue de la billetterie informatique de la régie est unique pour l'ensemble des points de vente de la régie et seul le régisseur réalise les opérations comptables de la régie.

Les recettes encaissées dans chaque point de vente sont collectées par le régisseur chaque jour ou le lendemain.

**Article 7 :**

Un fonds de caisse de 250 € est mis à la disposition du régisseur, des mandataires et des mandataires suppléants :

- point de vente Salle Guy Obino et Maison de Quartier du Roucas : 150 €
- point de vente Domaine de Fontblanche et Théâtre de Fontblanche et Autres Sites : 100€

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€.

**Article 9 :**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8, et au minimum une fois tous les 10 jours ou quand les spectacles sont en cours, voir lors de sa sortie de fonction, et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

**Article 10 :**

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

**Article 11 :**

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT sont accomplies.

**Article 12 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur.

Le Maire,  
Loïc GACHON

